

**LOI
RELATIVE A L'IDENTIFICATION
DES PERSONNES ET AU SEJOUR DES ETRANGERS
EN COTE D'IVOIRE ET PORTANT ABROGATION
DE LA N° 98-448 DU 4 AOUT 1998**

Dispositions générales

Article Premier

L'identification est un processus administratif qui permet de distinguer un individu d'un autre.

Elle s'établit par la Carte Nationale d'Identité ou par un titre de séjour.

Article 2

Toute personne résidant en Côte d'Ivoire est tenue de se faire identifier.

Les services chargés de l'identification ne peuvent refuser à tout requérant vivant en Côte d'Ivoire, les documents d'identification auxquels il a droit.

CHAPITRE PREMIER – IDENTIFICATION DES NATIONAUX

Article 3

L'identification des nationaux, s'établit par un document appelé Carte Nationale d'Identité.

Chaque citoyen doit justifier de son identité par la possession d'une Carte Nationale d'Identité.

Les conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la Carte Nationale d'Identité sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4

L'établissement de la Carte Nationale d'Identité est soumis à un droit de timbre fixé par le code général des impôts.

Article 5

La Carte Nationale d'Identité est valable pendant une période de dix ans à compter du jour de son établissement.

Article 6

Une fois déterminé le modèle de la Carte Nationale d'Identité en vigueur sur tout le territoire national, aucun autre modèle de Carte Nationale d'Identité ne peut servir à l'identification.

Dans les mêmes circonstances aucune autre pièce administrative ne peut servir à l'identification des ivoiriens.

CHAPITRE II – IDENTIFICATION DES ETRANGERS

Article 7

L'identification des étrangers vivant en Côte d'Ivoire s'établit par un titre de séjour.

Article 8

Les titres de séjour des étrangers sont :

1° - Une Fiche de Libre Circulation pour les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), lorsque le séjour est inférieur ou égal à trois mois et que le concerné est dépourvu de passeport ;

2° - Une Carte de Séjour lorsque le séjour est supérieur à trois mois.

3° - Une Autorisation Provisoire de Séjour pour les demandeurs d'asile ou une Carte de Réfugié.

Article 9

Les conditions d'établissement, de délivrance et de forme des titres visés à l'article 8 sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

La période de validité de la carte de séjour délivrée aux étrangers séjournant en Côte d'Ivoire pour une période supérieure à trois mois, est de cinq ans renouvelable.

Article 10

Pour la délivrance des titres de séjour visés à l'article 8, il est perçu une taxe fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsque dans le pays d'origine de l'étranger, les droits acquittés par les ivoiriens sont supérieurs à ceux prévus par le décret susvisé, il est perçu une taxe équivalente.

Article 11

La possession d'un titre de séjour est obligatoire pour l'obtention d'un emploi par les étrangers résidant en Côte d'Ivoire.

La délivrance du visa du contrat de travail, telle que déterminée par la réglementation en vigueur, est soumise à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle du séjour des étrangers.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Etablissement des cartes

Article 12

Quel que soit le mode d'exploitation du service public ayant en charge la production des titres d'identité ou du concessionnaire chargé de produire ces titres, les emplois qui concourent de quelque manière que ce soit à la production desdits titres, ne peuvent être occupés que par des **ivoiriens**.

En cas de convention de concession, celle-ci est accompagnée d'un cahier des charges.

Ledit cahier des charges indique les conditions dans lesquelles l'organisme public assure la concession.

Section 2 : Recettes

Article 13

Les recettes, notamment les produits des taxes, des pénalités et des amendes relatives aux titres d'identité sont versées au Trésor.

Un décret pris en Conseil des Ministres en détermine la répartition.

Section 3 : Contrôle et pénalités

Article 14

La détention d'une Carte Nationale d'Identité par tout ivoirien résidant **ou non** en Côte d'Ivoire et d'un titre de séjour régulier pour les étrangers est obligatoire. Il doit être présenté avant l'accomplissement des actes de la vie civile.

Le Chef de service chargé de l'identification est habilité à exercer des poursuites judiciaires et à demander réparation pour le compte de l'Etat contre toute entreprise publique ou privée, toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent des présomptions de non respect de cette exigence.

Article 15

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, constituent des délits et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA :

- le défaut de détention d'un titre de séjour pour tout étranger résidant en Côte d'Ivoire ;
- la détention de Carte Nationale d'Identité fausse ou irrégulièrement établie pour les ivoiriens ;
- la détention d'un titre de séjour faux ou irrégulièrement établie pour les étrangers ;
- la production de Carte Nationale d'Identité ou de titre de séjour faux ;
- la production au service chargé de l'identification des pièces d'Etat civil ou autres documents administratifs faux en vue de l'établissement d'un titre de séjour ou d'une Carte Nationale d'Identité ;
- **la détention d'une Carte Nationale d'Identité par un non ivoirien.**

Article 16

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA, quiconque, en violation des dispositions de l'article précédent, aura permis l'accomplissement d'un acte de la vie civile à un étranger dépourvu d'un titre de séjour.

Lorsque le coupable est un agent d'une personne morale privée ou un établissement, la personne morale privée ou l'établissement encourt une amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA.

En cas de récidive, sa fermeture peut être ordonnée.

Article 17

L'étranger qui séjourne en Côte d'Ivoire, sans titre de séjour est passible de poursuites, dans l'attente de la régularisation de sa situation ou de son expulsion, à **l'exception des réfugiés.**

Article 18

Les actions et poursuites concernant les infractions relatives aux titres de séjour des étrangers peuvent être exercées à l'initiative de l'Administration ou de l'organisme public chargé de la délivrance des titres d'identification et du contrôle du séjour des étrangers sans préjudice du droit d'action du ministère public et de la partie civile.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Pendant une période transitoire qui sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres, les anciens titres d'identification demeurent valables.

Article 20

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 21

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 19 décembre 2001

**Un Secrétaire de
de l'Assemblée Nationale**

**Le Président
de l'Assemblée Nationale**

AKE Aké-Bié Marie

KOULIBALY Mamadou